

GESTION DE L'ELEVAGE

SLC-MINE

RECENSEMENT, IDENTIFICATION, CIRCULATION ET COMMERCIALISATION DES BOVINS

Décret n°2005-503 du 26 juillet 2005
relatif au recensement, à l'identification, à
la circulation et à la commercialisation des
bovins

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

**MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

DECRET N° 2005-503
relatif au recensement, à l'identification, à la circulation
et à la commercialisation des bovins

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n°91-008 du 25 juillet 1991, modifiée et complétée par la loi n°2001-014 du 11 septembre 2001 relative à la vie des animaux,
Vu la loi modifiée n°93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation,
Vu la loi modifiée n°94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées,
Vu la loi modifiée n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées,
Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions,
Vu l'ordonnance modifiée n°60-106 du 27 septembre 1960 relatif à la répression des vols de bœufs,
Vu l'ordonnance n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural,
Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant les mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs,
Vu l'ordonnance n°62-087 du 29 septembre 1962 réglementant l'abattage des femelles domestiques et des femelles animales des espèces bovines, ovines et caprines,
Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon,
Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire,
Vu le décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs,
Vu le décret n°95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière,
Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n°2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany,
Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions,
Vu le décret n°2005-012 du 11 janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements administratifs,

En conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DU RECENSEMENT DES BOVINS

Article premier : Chaque année à compter du 1^{er} septembre, il est procédé dans tous les Fokontany au recensement des bovins par les soins des Chefs des Fokontany avec la participation des membres du Comité du Fokontany.

Article 2 : Tout propriétaire doit obligatoirement présenter au recensement son troupeau de bœufs ou en faire une déclaration écrite auprès des autorités de son Fokontany. Cette déclaration doit contenir tous les renseignements conformément à ceux indiqués dans la Fiche individuelle de bovin telle que prévue au chapitre II du présent décret.

Article 3 : Il est délivré à chaque propriétaire ou éleveurs un cahier de contrôle (*bokin'omby*) où sont inscrits les bœufs déclarés avec les renseignements les concernant.

Le cahier de contrôle (*bokin'omby*) est côté et paraphé par le Chef d'Arrondissement territorialement compétent. La possession par l'éleveur de bovins du cahier de contrôle (*bokin'omby*) est obligatoire.

Il est établi en trois exemplaires dont :

- un pour l'intéressé,
- un à conserver au Fokontany,
- un à conserver au niveau de l'Arrondissement administratif.

Article 4 : Toute modification intervenue dans la composition du cheptel au cours de l'année (naissance, mortalité, achat, donation, échange, vente, abattage, vol) doit être déclarée au Chef de Fokontany dans un délai d'une semaine pour être inscrite dans le cahier de contrôle (*bokin'omby*).

Article 5 : Le Chef du Fokontany porte les mêmes renseignements dans le cahier de contrôle (*bokin'omby*) qu'il détient après avoir fait effectuer le contrôle par le Comité du Fokontany ou par les gens légalement commissionnés par lui ou sous sa propre responsabilité.

Article 6 : A chaque fin du mois, le Chef du Fokontany est tenu de communiquer les déclarations des éleveurs concernant le changement survenu au sein de leur cheptel au Chef d'Arrondissement du ressort territorial pour l'annotation du cahier de contrôle (*bokin'omby*) en sa possession.

Article 7 : Toute dissimulation dans la déclaration du propriétaire ou dans la modification sur la composition du cheptel telle qu'il résulte des articles 2 et 4 ci-dessus sera frappée de présomption de domanialité sans préjudice des poursuites éventuelles pour détention d'objet qui ne lui appartient pas.

CHAPITRE II DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Article 8 : Il est institué sur le territoire national une Fiche individuelle de bovin destinée aux bovins en transaction et aux bovins soumis au système de zonage par l'autorité vétérinaire nationale.

La Fiche individuelle de bovin doit être délivrée dans la localité de provenance avant le déplacement du cheptel bovin et toutes les fois que le bovin change de propriétaire, notamment par la donation ou l'échange.

Cette fiche sert de document d'identification.

La Fiche individuelle de bovin est établie selon le formulaire administratif réglementaire modèle SNVF N° 27 HN-IN-2945/03 fourni par l'Imprimerie nationale et fait partie des valeurs fiduciaires dont la comptabilisation est tenue au niveau du District.

Article 9 : Nonobstant les dispositions du précédent article, chaque éleveur peut faire établir des fiches individuelles de bovin pour son cheptel.

Article 10 : La Fiche individuelle de bovin comporte tous les renseignements concernant chaque bovin.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Elevage, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé de la Défense nationale, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Sécurité Publique fixe la dimension, la forme, la contexture et le prix de la Fiche individuelle de bovin.

Article 11 : Les bovins en transaction et les bovins soumis au système de zonage sont en outre soumis à un système codifié d'identification basé sur la fixation d'une boucle numérotée sur l'oreille gauche.

Le numéro de code dans la Fiche individuelle de bovin doit être transposé sur la boucle d'identification.

Les poses de boucles d'identification sont faites sur les lieux d'origine (ou Commune d'origine) au départ. Le bouclage des bovins au niveau du marché à bestiaux est interdit.

Toutefois, le propriétaire (éleveur) est autorisé à demander l'application du port de boucle d'identification numéroté, fixée à l'oreille gauche de chaque animal, pour ses bovins d'élevage.

Article 12 : Les caractéristiques et la codification de la boucle sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage, du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé de la Sécurité Publique.

CHAPITRE III DE LA CIRCULATION DES BOVINS

Article 13 : Les itinéraires officiels des troupeaux de bœufs de commerce et de transhumance dénommés « pistes à bétail » sont fixés par arrêté régional, sur proposition des Chefs de Districts et des Maires concernés.

Ces itinéraires ont un caractère obligatoire.

Article 14 : L'arrêté régional précise le lieu de départ, les itinéraires obligatoires, le lieu et la nature de destination des troupeaux de bœufs, les marchés à bestiaux et les lieux de transhumance.

Article 15 : Sont considérés comme animaux de provenance douteuse tous bœufs de commerce et de transhumance sans Fiches individuelles de bovin et/ou dont les déplacements se font en dehors des itinéraires obligatoires indiqués par l'arrêté régional.

Cette disposition ne concerne pas les bœufs d'élevage.

Article 16 : Les convoyeurs de troupeaux doivent signaler aux autorités du Fokontany leur passage et leur lieu de campement. Ils doivent suivre, à cet effet, les directives qui leur sont données par le Chef de Fokontany.

Article 17 : Les convoyeurs de troupeaux sont tenus de présenter les documents d'accompagnement afférents à la circulation des bœufs à toute réquisition des agents de contrôle compétents qui peuvent exercer des contrôles sur n'importe quel lieu des itinéraires officiels.

Article 18 : Il est interdit de faire déplacer les troupeaux à partir de dix huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin. Les animaux doivent se reposer au campement durant la nuit tel qu'il est prescrit à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DE LA COMMERCIALISATION DES BOVINS

Article 19 : Le commerce du cheptel bovin ne peut avoir lieu que sur les marchés dits « marchés contrôlés de bestiaux ».

Toutefois, les propriétaires d'animaux peuvent effectuer la transaction à domicile uniquement pour les animaux destinés aux cérémonies traditionnelles et coutumières après accord du Chef de Fokontany suivant les modalités qui seront fixées par des textes réglementaires.

Article 20 : La liste et l'emplacement, les normes à respecter et les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés contrôlés de bestiaux sont fixés par arrêté provincial sur proposition des Maires.

Article 21 : Le marché contrôlé de bestiaux doit comprendre une aire clôturée en rapport avec la capacité journalière des animaux présentés et les activités exercées, des dispositifs nécessaires d'entrée et de sortie, des locaux de travail en nombre suffisant, des couloirs de triage et des parcs d'attente.

Il doit en outre disposer d'un système d'approvisionnement en eau potable pour le bétail.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'intrusion d'autres animaux dans l'aire du marché contrôlé.

Article 22 : La gestion des marchés contrôlés des bestiaux est confiée aux Communes qui en assurent l'entretien et le gardiennage conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Le marché contrôlé de bestiaux donne lieu à perception de redevances ou droits et taxes suivant les modes et taux arrêtés par les textes en vigueur.

Article 24 : Seuls les bovins pourvus de fiche individuelle, en bon état de santé, régulièrement vaccinés, identifiés par le port de boucles réglementaires, peuvent fréquenter les marchés contrôlés de bestiaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'accès des bovins malades, quelle que soit la forme de la maladie, sur le marché contrôlé de bestiaux.

Article 25 : Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout bovin dont la transaction aura été effectuée en dehors de l'aire du marché contrôlé de bestiaux est également considéré comme animal de provenance douteuse.

Les bovins en cause seront saisis par l'autorité de contrôle et mis en fourrière.

Article 26 : Les mesures de police destinées à assurer la protection et la surveillance des femelles bovines peuvent être appliquées notamment à l'entrée, dans l'aire du marché et à la sortie des troupeaux.

Article 27 : Les animaux achetés sur les marchés contrôlés sont dirigés directement et sans tarder sur les lieux de destination. Aucune transaction ne peut avoir lieu au cours de l'acheminement des bovins.

Article 28 : L'exercice du commerce des bovins sur le marché contrôlé de bestiaux est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.

Les acheteurs patentés devront être munis d'un livre journal de commerce côté et paraphé par le Chef de Région ou le Chef de District du lieu de la patente. Sur ce document seront portés les renseignements contenus dans les Fiches individuelles de bovin ainsi que le prix à payer pour chaque animal.

Ce livre journal de commerce doit être présenté à chaque transaction au Chef d'Arrondissement du lieu d'achat en vue du contrôle des opérations qui y sont mentionnées. De plus, il doit être produit à toute réquisition des officiers de police judiciaire et des agents habilités à y procéder.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 29 : Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur en la matière. De plus, elles exposent les contrevenants à la mise en fourrière de leur bétail.

Article 30 : Les modalités pratiques relatives à la tenue, à l'utilisation et au contrôle des documents prévus par le présent décret feront en tant que de besoin l'objet de textes d'application ultérieurs.

Article 31 : Le présent décret abroge le décret n°82-387 du 14 septembre 1982 relatif au recensement et à la commercialisation des bovidés.

Article 32 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative chargé de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 26 juillet 2005

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative
Général de Division SOJA

Le Ministre de la Défense Nationale
Général de Division Petera BEHAJAINA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement du Secteur Privé
Sahobisoa Olivier ANDRIANARISON

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Harison Edmond RANDRIARIMANANA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
Andriamparany Benjamin RADAVIDSON

Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
Jean Angelin RANDRIANARISON

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative
chargé de la Sécurité Publique
Lucien Victor RAZAKANIRINA

IDENTIFICATION DES BOVINS

Arrêté Interministériel n°12.880/2007 du
03 août 2007 modifié par le Arrêté
Interministériel n°10.254/2012 du 25 mai
2012 relatif à l'identification des bovins en
transaction, objet d'élevage ou soumis au
système de zonage

SLC-MIN

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA
DECENTRALISATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR
CHARGE DE LA SECURITE
PUBLIQUE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12.880/2007,
modifié par l'arrêté interministériel n° 10.254/2012 du 25 mai 2012
relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage
ou soumis au système de zonage**

**Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre de la Défense Nationale,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
Le Ministre des Finances et du Budget,
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité
Publique,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée n°93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;

Vu la loi modifiée n°94-007 du 26 avril 1995 relatif aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi modifiée n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;

Vu l'ordonnance modifiée n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural ;

Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant des mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs ;

Vu l'ordonnance complétée et modifiée n°75-019 du 23 août 1975 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon ;

Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ;

Vu le décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs ;

Vu le décret modifié n°95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière ;

Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu le décret n°2005-012 du 11 janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements administratifs ;

Vu le décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-025 du 25 janvier 2007, modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;

ARRESENT :

Article premier : En application des dispositions du décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins, il est institué sur tout le territoire national l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage par l'autorité vétérinaire compétente :

- une fiche individuelle de bovin ;
- un système codifié d'identification des bovins basé sur la fixation d'une boucle d'oreille.

TITRE PREMIER DE LA FICHE INDIVIDUELLE DE BOVIN (FIB)

Article 2 : Chaque bovidé en transaction doit faire l'objet de délivrance d'une fiche individuelle de bovin dans sa localité de provenance avant le déplacement de l'animal, et accompagné du passeport, du complément de passeport du bovin.

La fiche individuelle de bovin doit être mise à jour toutes les fois que le bovin change de propriétaire.

L'animal en transaction s'entend de tout animal ayant fait l'objet d'une transaction commerciale, rituelle ou toute autre forme et déplace hors de la Commune où la vente a eu lieu.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 susvisé, la fiche individuelle de bovin comporte tous les renseignements concernant chaque bovin.

Elle doit accompagner l'animal en transaction tout au long de ses déplacements et porter mention des propriétaires successifs jusqu'à l'abattage.

Article 4 : Le Chef de Région est chargé de l'approvisionnement en fiches individuelles des bovins auprès de l'Imprimerie Nationale et de leur répartition aux Chefs de Districts de sa circonscription en fonction de leurs besoins respectifs.

Celles-ci seront remises aux Chefs d'Arrondissements de leur ressort suivant un ordre de sortie correspondant pour être délivrés aux éleveurs et commerçants.

En contrepartie, le Chef d'Arrondissement est tenu de produire mensuellement au Chef de District :

- un état récapitulatif des mouvements des entrées et des délivrances des fiches individuelles de bovins ;
- le double de l'état de versement des produits de ventes des fiches individuelles de bovins au profit de la Région.

Le Chef de District, à son tour, est tenu de rendre compte périodiquement au Chef de Région des activités des Chefs d'Arrondissement de son ressort, en matière de bovidé.

Toute impression ainsi que tout approvisionnement des fiches individuelles de bovins et autres documents de bovidés relèvent de la compétence exclusive de l'Imprimerie Nationale.

Article 5 : La fiche individuelle de bovin comporte :

- *au recto* :

- le numéro national d'identification ;
- le sexe, le type racial et l'âge de l'animal ;
- les signes distinctifs et la robe ;
- les éleveurs, propriétaires successifs avec nom et adresse, date d'entrée, date de sortie, le code éleveur, le district, la commune, les changements des signes particulières distinctifs et de robe et la signature du Chef d'Arrondissement de la Commune concernée ;
- le certificat sanitaire comportant la vaccination : l'année, date, type de vaccins, lot de vaccins, nom et qualité du vaccinateur ;

- *au verso* : doit rester vierge de toute inscription pré-imprimée.

Article 6 : La fiche individuelle de bovin remise à l'éleveur a des caractéristiques techniques qui seront précisées par arrêté.

Le double de la fiche, pour archives, est déposé au bureau du Chef d'Arrondissement de la Commune concernée.

Jusqu'à nouvel ordre, la fiche individuelle de bovin ancien modèle, de dimension 170mmX130mm, façonnée en carton non froissable, utilisée dans les deux faces reste valable.

Article 7 : le Chef d'Arrondissement de la Commune concernée est habilité à signer et à délivrer la fiche individuelle de bovin.

Par ailleurs, il délivre le numéro de code éleveur correspondant au numéro du cahier de contrôle (*bokin'omby*).

Article 8 : Le vétérinaire sanitaire ou les agents de l'Etat en charge de l'Elevage, selon le cas, sont les seuls habilités à certifier les vaccinations effectuées dans leurs zones respectives.

Article 9 : Les responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie sont chargés de la récupération des fiches individuelles des animaux abattus et de leur conservation pour une durée minimale de cinq années calendaires.

Après l'abattage, la fiche individuelle de bovin est immédiatement barrée au marqueur indélébile de deux traits épais par les responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie.

Ces documents sont détruits à partir de la sixième année en présence d'une Commission présidée par le Chef de District et composée du Chef d'Arrondissement, du vétérinaire sanitaire ou des agents de l'Etat en charge de l'Elevage de la Commune concernée, des représentants de la Commune et des éléments des Forces de l'ordre compétents.

Un procès-verbal est dressé à cet effet.

Article 10 : Le primata de la fiche individuelle de bovin est délivré pour une durée de validité de cinq (5) ans. Après ce délai, un duplicata peut être délivré sur présentation de l'ancienne fiche.

Toutefois, un duplicata peut également être délivré avant ce délai pour usure selon la même modalité.

En cas de perte, vol ou destruction de la FICHE INDIVIDUELLE DE BOVIN, le propriétaire devra faire une déclaration aux autorités de police judiciaire compétentes dans un délai de un mois. Un duplicata lui sera délivré sur présentation d'une attestation dûment justifiée auprès des autorités susvisées.

Le duplicata doit obligatoirement porter la mention « DUPLICATA ».

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2005-503 susvisé, les convoyeurs de troupeaux sont tenus de présenter les documents d'accompagnement tels que le cahier de contrôle ou le livre journal afférents à la circulation des bœufs à toute réquisition des éléments des forces de l'ordre qui peuvent exercer des contrôles tout au long des itinéraires officiels.

Ces éléments sont ainsi habilités à contrôler la conformité de la fiche individuelle de bovin au cahier de contrôle (*bokin'omby*).

TITRE II DE LA BOUCLE D'OREILLE

Article 12 : Il est institué sur tout le territoire national un système codifié d'identification des bovins basé sur la fixation d'une boucle préalablement numérotée sur l'oreille gauche de chaque bovin.

Ladite boucle d'oreille sert à assurer la traçabilité de bovin tout au long de sa vie, de ses déplacements et à l'abattage.

Article 13 : La boucle d'oreille comporte de manière pré-imprimée sur sa face visible le code MG, un numéro d'ordre de 8 chiffres et le code Région. La face cachée est laissée vierge de toute inscription pré-imprimée.

Article 14 : Les poses de boucles d'identification sont faites sur les lieux d'origine (ou Commune d'origine) au départ. Le bouclage des bovins au niveau du marché à bestiaux est interdit.

Toutefois, le propriétaire (éleveur) est autorisé à demander l'application du port de boucle d'identification numérotée, fixée à l'oreille gauche de chaque animal, pour ses bovins d'élevage sur présentation des documents nécessaires.

Les vétérinaires sanitaires communiquent au Chef d'Arrondissement les numéros d'ordre pré-numérotés des boucles qu'ils ont posées.

Article 15 : La boucle rivetée sur l'oreille gauche de chaque bovin a des caractéristiques techniques qui seront précisées par arrêté.

Article 16 : Sont habilités à fixer la boucle codifiée à l'oreille gauche du bovin lors de sa première vaccination anti-charbonneuse les vétérinaires mandataires privés inscrits régulièrement à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar ou, le cas

échéant, les agents de l'Etat en charge de l'Elevage, après vérification des documents des bovidés concernés.

Article 17 : Le numéro de code de la boucle d'oreille du bovin doit être inscrit concomitamment sur le cahier de contrôle (*bokin'omby*) et la fiche individuelle de bovin.

Article 18 : L'approvisionnement et la comptabilisation des boucles d'oreilles sont assurés par les vétérinaires mandataires privés inscrits régulièrement à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar ou, le cas échéant, les agents de l'Etat en charge de l'Elevage.

Tout approvisionnement en boucles d'oreille est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire.

Les responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie sont chargés de la récupération des boucles d'oreilles des animaux abattus et de leur conservation pour une durée minimale de cinq années calendaires.

Les boucles d'oreilles sont incinérées à partir de la sixième année en présence d'une Commission présidée par le Chef de District et composée du Chef d'Arrondissement, du vétérinaire sanitaire ou les agents de l'Etat en charge de l'Elevage de la Commune concernée, des représentants de la Commune et des éléments des forces de l'ordre compétents.

Un procès-verbal est dressé à cet effet.

Article 19 : L'importation des boucles d'identification est soumise à une autorisation de la Direction de la Santé Animale et du Phytosanitaire.

Article 20 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment :

- l'arrêté interministériel n°0322/99 du 8 janvier 1999 portant identification de l'origine des bovins en transaction ;
- l'arrêté interministériel n°9481/2003 du 18 juin 2003 instituant la fiche individuelle des bovins.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 03 août 2007

**Le Ministre auprès de la Présidence de la République
chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
Yvan RANDRIASANDRATRINIONY**

**Le Ministre de l'Intérieur
Charles RABEMANANJARA**

**Le Ministre de la Défense Nationale
Petera BEHAJAINA**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Marius RATOLOJANAHARY**

**Le Ministre des Finances et du Budget
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique
Désiré RASOLOFOMANANA**



MINISTERE DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE**

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
GENDARMERIE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 20835/2012

Précisant les caractéristiques techniques de la Fiche Individuelle de Bovins.

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,
LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE,
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de la décentralisation;

Vu la loi modifiée n°94 -007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi modifiée n°94-008 du 26 avril 1995 les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant des mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs ;

Vu l'ordonnance complétée et modifiée n° 75-019 du 23 août 1975 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu le décret n° 92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ;

Vu le décret n° 95-291 du 18 avril 1991 portant organisation de la fourrière ;

Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les régies relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu le décret n°2008-869 du 11 septembre 2008 modifiant certaines dispositions du décret n°2006-012 du 11 Janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements Administratifs ;

Vu le décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition d'Union Nationale;

Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 du 13 avril 2012 et n°2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de transition d'Union Nationale;

Vu le décret n° 2010-371 du 01er juin 2010 fixant tes attributions du Ministre de l'intérieur, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Vu le décret n° 2010-373 du 01^{er} juin 2010, modifié et complété par te décret n° 2011-487 du 06 septembre 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2011-719 du 06 décembre 2011fixant les attributions du Ministre de fa Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu décret n°2011-725 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Intérieure ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2012-045 du 17 janvier 2012 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2009-865 du 16 juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandant de la Gendarmerie Nationale;

Vu l'arrêté n°12880/2007 modifié par l'arrêté Interministériel n°10 254/2012 du 25 mai 2012 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage :

ARRÊTENT :

Article premier : En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins, le présent arrêté est pris en vue de préciser les caractéristiques techniques de la fiche individuelle de bovin.

Article 2 : Tous les feuillets de la fiche individuelle de bovin sont utilisés en une seule face (recto) selon le modèle déposé en annexe du présent arrêté et comporte tes mentions suivantes :

- le numéro de la boucle d'identification (numéro national d'identification),
- le sexe,
- te type racial,
- l'âge,
- les signes particuliers distinctifs,
- la robe,
- les éleveurs, propriétaires successifs avec noms, numéro de la carte d'identité nationale et adresse, date d'entrée, date de sortie, code éleveur, district commune, changement des signes particuliers distinctifs et de robe, signature du CAA,
- le certificat de vaccination ; année, date de vaccination, type et lot de vaccin, nom et qualité du vaccinateur, nom et signature du vétérinaire sanitaire.

Article 3: La Fiche Individuelle de Bovin (FIB) est extraite d'un carnet à souche autocopiant de 150 feuilles intercalaires imprimés (50x3 feuillets) recto, ayant pour dimension 29,7cm x 21 cm façonnée en papier :

-1^{er} feuillet de couleur blanche (CB), imprimé Recto en deux couleurs (Tableau et textes en noire et impression de sécurité en hologramme infalsifiable visible à l'oeil nu) sur papier autocopiant 90 g/m²; perforé et numéroté. L'Imprimerie Nationale peut modifier l'hologramme s'il le juge nécessaire mais il doit informer le Ministère chargé de l'Elevage des modifications effectuées.

- 2^{ème} feuillet de couleur autre que blanche (CFB) imprimé Recto en noir sur papier autocopiant grammage entre 50 à 53g/m², perforé et numéroté,
- 3^{ème} feuillet imprimé Recto en noir sur papier autocopiant grammage entre 55 à 57g/m², de couleur différente de celle du 1^{er} et du 2^{ème} feuillet non perforé et numéroté,
- couverture sur papier dossier couleur jaune, grammage entre 240 à 250g/m².

Article 4 : Le Chef d'Arrondissement Administratif (CAA) perçoit les droits de délivrance de la FIB exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine lesquels doivent donner lieu à la délivrance des quittances établies selon les formulaires administratifs fournis par l'Imprimerie Nationale, dont le modèle spécimen est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les fiches individuelles de bovin sont comptabilisées au niveau des Régions, des Districts et des Arrondissements Administratifs. A cet effet un registre est tenu à chaque niveau.

Article 6 : Le Chef d'Arrondissement délivre et signe la partie administrative de la fiche.

Seuls, les Vétérinaires Sanitaires ou les Techniciens des Services déconcentrés de l'Elevage certifient les vaccinations faites dans leurs zones respectives.

Toutefois, avant la délivrance de la fiche individuelle de bovin, le CAA est tenu de s'assurer que toutes les mentions aussi bien administratives et sanitaires soient complètement transcrites sur la FIB

Les souches de la fiche individuelle de bovin sont gardées pour archives aux bureaux du CAA aux bureaux du Chef de District

Article 7 : L'impression de la Fiche Individuelle de Bovin relève de la compétence exclusive de l'Imprimerie Nationale.

Chaque Région se charge de l'approvisionnement en Fiche Individuelle de Bovin à l'Imprimerie Nationale au même titre que tout autre imprimé administratif.

Article 8 : Pour des raisons particulières motivées, les fiches individuelles des animaux abattus peuvent être détruites avant le délai fixé à l'article 9 de l'arrêté n°12880/2007 du 3 août 2007 mais la destruction ne peut avoir lieu avant six mois.

Article 9 : Les fiches individuelles de bovin qui accompagnent les bovins en transaction ou en élevage restent toujours valables jusqu'à l'abattage du bovin.

En vue d'uniformiser l'utilisation de la Fiche Individuelle des Bovins sur le plan national, les stocks de FIB encore existants et non distribués sont détruits en présence d'une Commission composée des membres cités à l'article 8 de l'arrêté n°12880/2007 du 3 Août 2007.

Toutefois, les anciens documents d'accompagnement de bovidés restent en vigueur dans un délai de six (6) mois à partir de la parution du présent arrêté. Passé ce délai, seule est valable la FIB comportant l'hologramme Infalsifiable.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 01 AUG 2012

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
Ihanta RANDRIAMANDRATO

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
Ruffine TSIRANANA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Florent RAKOTOARISOA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
Hery RAJAONARIMAMPINANINA

**LE MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE**

LE Contrôleur Général de Police
Arsène RAKOTONDRAZAKA

**LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA
GENDARMERIE**

Le Général de Division
RANDRIANAZARY

CARTE DES ACHETEURS DE BOVINS

**Arrêté Interministériel n°41.324/2010 du
08 décembre 2010 instituant la carte
professionnelle des acheteurs de bovins**



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ELEVAGE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

MINISTERE DES FINANCES

ET DU BUDGET

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE

LA GENDARMERIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 41.324/2010
instituant la carte professionnelle d'acheteur de bovins

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DU COMMERCE,
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance modifiée n°60-106 du 27 septembre 1960 relatif à la répression des vols de bœufs ;
Vu la loi modifiée n°93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
Vu la loi modifiée n°94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
Vu la loi modifiée n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;
Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions ;
Vu la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;
Vu l'ordonnance modifiée n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural ;
Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant les mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs ;

Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
Vu la lettre n° 79-HCC /G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
Vu l'ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IV^{ème} République ;
Vu le décret n°68-272 du 11 juin 1968 réglementant l'abattage des vaches ;
Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon ;
Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ;
Vu le décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs ;
Vu le décret n°95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière ;
Vu le décret n°98-1030 du 09 décembre 1998 portant réglementation de l'abattage des femelles zébues domestiques et de jeunes animaux de l'espèce bovine de race locale ;
Vu le décret n°2005-012 du 11 janvier 2005, modifié et complété par les décrets n°2007-720 du 25 juillet 2007 et n°2008-869 du 11 septembre 2009, portant création des Districts et des Arrondissements administratifs ;
Vu le décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;
Vu le décret n°2009-890 du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-360 du 24 mai 2010, modifié par le décret n°2010-759 du 17 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n°12.880/2007 du 03 août 2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage ;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté détermine les modalités de délivrance, de gestion et d'utilisation de la carte professionnelle d'acheteur de bovins, de la conclusion de la vente de bovins, ainsi que de l'établissement du livre journal de commerce de l'acheteur de bovins.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : En application de l'article 28 du décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins, il est institué sur le territoire national une carte professionnelle d'acheteur de bovins.

Article 3 : Est considérée comme acheteur professionnel de bovins toute personne physique qui pratique l'achat de bovins et procède à la revente de ces bovins à des fins de profit.

Ne peut être considéré comme un acheteur professionnel de bovins :

- l'intermédiaire qui se trouve dans les marchés contrôlés de bestiaux intervenant entre le propriétaire vendeur et l'acheteur professionnel de bovins, ou
- le convoyeur/conducteur de troupeaux qui achemine les bovins, respectivement par convoi motorisé ou à pied, jusqu'au lieu de destination fixé par le vendeur propriétaire ou l'acheteur professionnel de bovins.

Article 4 : La carte professionnelle d'acheteur de bovins, de couleur verte, est délivrée gratuitement, à la demande de l'intéressé, pour une durée de un (01) an renouvelable, et valable sur tout le territoire national.

Article 5 : Une carte d'intermédiaire et une carte de convoyeur/conducteur de troupeaux sont instituées dans chaque région respectivement pour les intermédiaires et les convoyeurs/conducteurs travaillant pour le compte d'un acheteur professionnel de bovins. Sont inclus parmi les intermédiaires, les aide vendeurs et les aide acheteurs.

La carte d'intermédiaire de couleur jaune, et la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux de couleur bleue, sont délivrées gratuitement, à la demande de l'intéressé, pour une durée de un (01) an renouvelable, et valable dans une région donnée.

Article 6 : La carte professionnelle d'acheteur de bovins, la carte d'intermédiaire et la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux ont pour dimensions 120 mm X 90 mm. Elles sont façonnées à partir de papier cartonné non froissable, utilisé dans les deux faces (recto verso), et établies selon les modèles indiqués en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : La demande de renouvellement de la carte doit être effectuée auprès du Service régional chargé de l'Elevage dans un délai de un mois avant la date d'expiration de la carte.

Le renouvellement d'une carte se fait dans la même forme que la délivrance initiale.

Toute carte non renouvelée au-delà de sa date de validité est réputée caduque.

Article 8 : L'acheteur de bovins destinés à l'élevage, ou l'acheteur de bœufs réservés à l'usage rituel est dispensé de la possession de carte professionnelle d'acheteur de bovins.

CHAPITRE II

DELIVRANCE ET GESTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ACHETEUR DE BOVINS, DE LA CARTE D'INTERMEDIAIRE ET DE LA CARTE DE CONVOYEUR/CONDUCTEUR DE TROUPEAUX

Article 9 : La délivrance de la carte professionnelle d'acheteur de bovins est subordonnée aux conditions suivantes :

- être de nationalité malagasy,
- être âgé(e) de 18 ans et plus,
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire en matière de vol de bœufs ;
- être membre d'une organisation professionnelle d'acheteurs de bovins légalement constituée.

Article 10 : La délivrance d'une carte d'intermédiaire ou d'une carte de convoyeur de troupeaux est subordonnée aux conditions suivantes :

- être de nationalité malagasy,
- être âgé(e) de 18 ans et plus,
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire en matière de vol de bœufs ;
- être membre d'une association d'intermédiaires ou d'une association de convoyeurs de troupeaux légalement constituées d'une région,
- être parrainé par un acheteur professionnel de bovins, en ce qui concerne l'intermédiaire.

Article 11 : La demande initiale de la carte doit comporter le visa du président de l'organisation professionnelle d'acheteurs de bovins, ou du président de l'association d'intermédiaires ou de l'association de convoyeurs/conducteur de troupeaux, selon le cas, dont le demandeur est membre.

Le président de l'organisation professionnelle ou de l'association concernée doit signaler auprès du Service Régional chargé de l'Elevage les mouvements d'entrée et de sortie des membres de son organisation professionnelle ou de son association.

A la fin de chaque année, le président de chaque organisation professionnelle ou association transmet au Service Régional chargé de l'Elevage la liste de ses membres exerçant l'activité d'acheteur professionnel de bovins, ou d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux.

Les listes officielles des organisations professionnelles d'acheteurs de bovins et des associations d'intermédiaires ou de convoyeurs/conducteurs sont dressées et publiées annuellement par le Chef de Région concernée, sur proposition du Chef de Service Régional chargé de l'Elevage.

Article 12 : La carte professionnelle d'acheteur de bovins, la carte d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur sont délivrées par le Chef de Service Régional chargé de l'Elevage.

Article 13 : Un registre des cartes professionnelles des acheteurs de bovins est établi pour chaque région par le Chef de Service Régional chargé de l'Elevage.

Le registre a pour objet :

- d'enregistrer les identités de chaque acheteur de bovins à qui est attribuée une carte professionnelle d'acheteur de bovin,
- d'enregistrer les numéros des cartes professionnelles attribuées,
- de suivre le délai de validité des cartes professionnelles,
- de suivre les cartes perdues et dupliquées,
- de suivre les retraits de cartes.

La tenue et la mise à jour du registre relèvent de la compétence du Service Régional chargé de l'Elevage.

Article 14 : Les données de chaque registre régional des cartes professionnelles d'acheteurs de bovins sont transmises semestriellement à la Direction des Systèmes d'Information du Ministère chargé de l'Elevage pour la mise à jour du registre national des cartes professionnelles des acheteurs de bovins.

CHAPITRE III **DES CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES**

Article 15 : La carte professionnelle d'acheteur de bovins est strictement individuelle, le titulaire doit obligatoirement la détenir lors de chaque achat de bovin et la présenter en cas de contrôle.

Les mêmes règles s'appliquent à la carte d'intermédiaire et à la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux.

Article 16 : En dehors des cas prévus à l'article 8 du présent arrêté, aucune transaction de bovin ne peut être effectuée par toute personne non titulaire de la carte professionnelle d'acheteur de bovin.

Article 17 : Tout acheteur professionnel, tout intermédiaire ou tout convoyeur/conducteur de troupeaux doit immédiatement faire une déclaration auprès des autorités de la police ou de la gendarmerie en cas de perte de sa carte.

Article 18 : En cas de perte ou d'usure de la carte, il peut être délivré par le Chef de Service Régional chargé de l'Élevage, à la demande du titulaire, un certificat provisoire d'acheteur professionnel de bovins, d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux, dont le modèle est visé en annexe 4, en attendant la délivrance du duplicata de la carte.

Le certificat provisoire d'acheteur professionnel de bovins, d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux est délivré pour une durée de 30 jours. Le titulaire doit l'avoir sur lui pendant les achats de bovins, les interventions dans les marchés contrôlés de bestiaux, ou durant tout le trajet d'acheminement des bovins.

Article 19 : Le Chef de Service Régional chargé de l'Élevage délivre à l'intéressé une nouvelle carte avec la mention en rouge « DUPLICATA » contre présentation de l'attestation de perte délivrée par la police ou la gendarmerie et restitution du certificat provisoire.

CHAPITRE IV DE LA CONCLUSION DE LA VENTE DE BOVINS

Article 20 : Tout bovin en transaction doit être accompagné de sa fiche individuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté interministériel n°12.880/2007 du 03 août 2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage.

La commercialisation de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux n'est pas valide, et tout bovin vendu en dehors du marché contrôlé est considéré comme animal de provenance douteuse.

Toutefois, la transaction à domicile par les propriétaires d'animaux destinés aux cérémonies traditionnelles et coutumières, autorisée par le Chef du Fokontany, doit remplir les conditions suivantes :

- le bovin destiné à l'abattage est enregistré dans le *bokin'omby* ;
- le bovin est muni de l'attestation sanitaire délivrée par le responsable de l'Élevage ou du Vétérinaire sanitaire territorialement compétent.

Section 1 De l'acte de vente de bovidés

Article 21 : La vente de bovidés est conclue exclusivement entre le propriétaire vendeur et l'acheteur de bovins.

Sous peine de nullité, toute conclusion de vente ou d'achat de bovin, quelle que soit la destination réservée à l'animal, doit être matérialisée par un acte de vente de bovins signé par le propriétaire vendeur et l'acheteur, par deux (02) témoins au moins choisis par le vendeur et l'acheteur, et légalisé auprès du chef d'arrondissement administratif de la commune du lieu d'achat.

Article 22 : L'acte de vente de bovins doit comporter les mentions suivantes :

1) *concernant le propriétaire vendeur* :

- les noms et prénoms ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ;
- Adresse : Fokontany, Commune, District, Région ;
- Profession ;
- Contact : n° téléphone ou autres

2) *concernant l'acheteur* :

- les noms et prénoms ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ;
- le numéro de la carte professionnelle (en cas d'acheteur professionnel de bovidé) ;
- la patente, le numéro statistiques et le NIF ;
- adresse : Fokontany, Commune, District, Région ;
- Contact : n° téléphone ou autres

3) *concernant l'animal* :

- nombre de bœufs vendus ;
- la dénomination du marché contrôlé de bovidés ;
- le(s) numéro(s) de la (des) fiche(s) individuelle(s) de(s) bovin(s) ;
- le montant (prix de vente total en ariary) ;
- le montant des avances perçues en ariary ;
- le reste à payer (en ariary) ;
- la date du paiement ;
- date et lieu de conclusion de la vente ;
- date prévue pour dernier paiement.

L'acte de vente de bovins, en modèle recto verso, est indiqué en annexe 5 du présent arrêté.

Les imprimés des actes de vente de bovins sont à récupérer par le propriétaire vendeur de bovins auprès du Chef de Service Régional chargé de l'Elevage contre le paiement de deux cents ariary (Ar 200) par acte de vente de bovins (en recto verso) pour les photocopies.

Article 23 : L'acte de vente de bovins est rédigé en trois exemplaires originaux, dont :

- un pour le vendeur ;
- un pour l'acheteur, accompagné de la (des) fiche(s) individuelle(s) du (des) bovin(s) vendu(s) ;
- un pour archive auprès du chef d'arrondissement administratif.

Article 24 : Le paiement du montant convenu se fait directement entre le propriétaire vendeur et l'acheteur de bovins devant le chef d'arrondissement administratif, ou devant le Chef du Fokontany pour les cas de transaction à domicile prévus à l'article 8 ci-dessus, avant que ces derniers apposent leur signature et leur visa sur l'acte de vente de bovins.

En cas de paiements échelonnés, chaque paiement effectué doit être porté sur les actes de vente de bovins par les parties. Toutes les inscriptions portées sur les trois (03) actes de vente originaux doivent être identiques.

Les visas du chef d'arrondissement administratif ou du Chef de Fokontany attestent que le paiement, partiel ou total, a été effectué.

Les visas sont apposés à titre gratuit, sauf pour les frais administratifs d'enregistrement d'usage.

Article 25 : L'acte de vente de bovins, rempli en bonne et due forme, peut servir de preuve devant le tribunal en cas d'éventuel différend sur le paiement du montant convenu.

En cas de différend porté devant le tribunal, la non possession ou la dissimulation volontaire de son exemplaire d'acte de vente de bovins par l'une des parties est considérée comme une mauvaise foi avérée.

Article 26 : L'acheteur professionnel de bovins ne peut donner délégation à l'intermédiaire ou au convoyeur/conducteur pour signer en son nom un acte de vente de bovins.

Est nul et non avenu l'acte de vente de bovins signé entre le propriétaire vendeur et l'intermédiaire ou le convoyeur/conducteur de troupeaux.

Section 2

Du livre journal de commerce pour l'achat de bovins

Article 27 : L'acheteur de bovins titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Chef de Service Régional chargé de l'Elevage doit être patenté, avoir une carte statistique et détenir un numéro d'identification fiscale ou NIF.

Article 28 : Tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article 28 du décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005, l'acheteur professionnel de bovins doit tenir un livre journal de commerce réservé à l'achat de bovins.

Le livre journal de commerce, fourni par l'acheteur professionnel de bovins, peut être formé par un simple cahier d'au moins 100 pages, cotées et paraphées feuillet par feuillet par le Chef de Région ou le Chef de District du lieu de la patente.

Article 29 : Le livre journal de commerce pour achat de bovins comporte :

- tous les renseignements contenus dans la fiche individuelle de bovin ;
- le prix payé pour chaque animal.

Les détails du livre journal de commerce pour achat de bovins sont portés en annexe 6 du présent arrêté.

Article 30 : Avant tout visa de l'acte de vente, le livre journal de commerce pour achat de bovins doit être présenté à chaque transaction par l'acheteur professionnel de bovins au chef d'arrondissement administratif du lieu d'achat en vue du contrôle des opérations qui y sont mentionnées.

Article 31 : Les données du livre journal de commerce pour achat de bovins doivent être conformes avec les informations inscrites dans les Fiches individuelles de bovins et les actes de vente de bovins.

CHAPITRE IV **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Article 32 : Sans préjudice de la nullité de la vente conclue, le retrait provisoire dans un délai de trois (03) mois de la carte professionnelle d'acheteur de bovins peut être décidé en cas de :

- achat de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux ;

- achat de bovins non accompagnés de leurs fiches individuelles.

Article 33 : Sans préjudice de la nullité de la vente conclue, sont saisis et mis en fourrière à ses frais les bovins du propriétaire vendeur qui pratique :

- la vente de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux ;
- la vente de bovins non accompagnés de leurs fiches individuelles.

Article 34 : La non-conformité des données du livre journal de commerce pour achat de bovins avec celles des fiches individuelles de bovins et de la carte professionnelle d'acheteur de bovin, entraîne le retrait de la carte professionnelle d'acheteur de bovins par les officiers de police judiciaire et les agents habilités à effectuer le contrôle pour un délai de cinq (05) mois.

Il est toujours procédé à la saisie et à la mise en fourrière des bovins, objets de l'infraction, aux frais de l'acheteur professionnel de bovins.

Article 35 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de fraude, faux et usage de faux, toute altération ou tentative d'altération, toute modification ou tentative de modification, toute utilisation ou tentative d'utilisation frauduleuse de carte professionnelle d'acheteur de bovins, de carte d'intermédiaire ou de carte de convoyeur/conducteur de troupeaux, entraînent le retrait définitif de la carte professionnelle d'acheteur, de la carte d'intermédiaire ou de la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux.

La carte d'intermédiaire ou la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux est retirée définitivement en cas de signature d'un acte de vente de bovin par le titulaire.

Article 36 : Sans préjudice de l'application du Code pénal en matière de faux et usage de faux, les rajouts ou les ratures effectués sur un exemplaire d'acte de vente de bovins par l'une ou l'autre partie, non reportés sur l'un seul des autres exemplaires en violation de l'article 23 alinéa 2 du présent arrêté, exposent l'acheteur au retrait définitif de sa carte professionnelle, et le propriétaire vendeur au dédommagement de l'autre partie laissé à l'appréciation du tribunal.

Le paiement du montant convenu est toujours prononcé.

Article 37 : Les cartes ayant fait l'objet de retrait sont déposées auprès du Chef de Service Régional chargé de l'Elevage pour enregistrement dans le registre régional des cartes professionnelles d'acheteurs de bovins.

Article 38 : Toute décision de retrait de la carte professionnelle d'acheteur de bovins, ou de la carte d'intermédiaire, ou de la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux, enlève à son titulaire le droit de pratiquer la commercialisation de bovins, ou d'intervenir dans le marché contrôlé de bestiaux ou de convoier/conduire des troupeaux de bovidés.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Une sensibilisation par voie d'affichage et diffusion radiotélévisée est réalisée avant l'application du présent arrêté.

Tous les éleveurs, acheteurs professionnels de bovins, intermédiaires et convoyeurs/conducteurs de troupeaux concernés, sur tout le territoire national, sont tenus de régulariser leur situation et se conformer aux dispositions du présent arrêté, trois (03) mois à compter de la date de la parution du présent arrêté.

Article 40 : Une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté, la carte professionnelle d'acheteur de bovins, la carte d'intermédiaire et la carte de convoyeur/conducteur de

troupeaux seront délivrées moyennant redevances à fixer ultérieurement en fonction des coûts d'impression des cartes.

Article 41 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 08 décembre 2010

Le Ministre de l'Élevage
MAHARANTE R. Jean de Dieu

Le Ministre de l'Intérieur
JEAN

Le Ministre des Forces Armées
Le Général de Division RAKOTOARIMASY André Lucien

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
RAKOTOMIHANTARIZAKA Organès

Le Ministre des Finances et du Budget
RAJAONARIMAMPINANINA Hery

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation
ANDRIANAINARIVELO Hajo H.

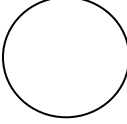
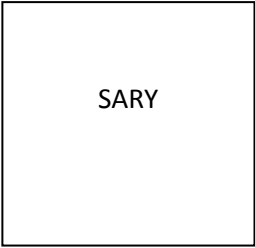
Le Ministre du Commerce
MAHAZOASY Freddie

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie
Le Général de Division RANDRIANAZARY

ANNEXE 1

MODELE DE CARTE PROFESSIONNELLE D'ACHETEUR DE BOVINS

Recto :

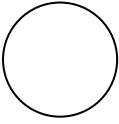
	REOBLIKAN'I MADAGASIKARA <i>Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana</i>	
	MINISITERAN'NY FIOMPIANA ----- KARATRY NY MPIVIDY OMBY MATIANINA	
Anarana:		 SARY <i>(Sonian'ny tompon-karatra)</i>
Fanampiny:		
CIN N° sy daty:		
tao:		
Fonenana:		
N° patanty:	N° statistika:	
NIF:		
Fikambanana:		
Faritra iasàna:		

Verso :

ITY KARATRA ITY DIA NATOKANA HO AN'NY TOMPONY IRERY IHANY (TSY AZON'OLON-KAFA AMPIASAINA)	
N° _____	- MINEL/ SG/ DIREL_____ / SRRA.....
Manan-kery hatramin'ny:	
Natao teto	, ny
NY LEHIBEN'NY SAMPANDRAHARAHAM-PARITRA MIADIDY NY FIOMPIANA <i>(Sonia sy anarana ary fitombo-kasem-panjakana)</i>	

ANNEXE 2
MODELE DE CARTE D'INTERMEDIAIRE

Recto

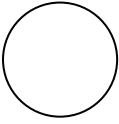
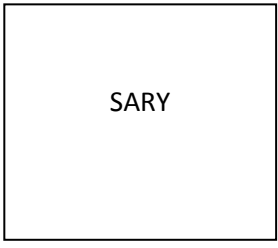
	<p>REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA <i>Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana</i></p> <p>MINISITERAN'NY Fiompiana</p> <p>-----</p> <p>FOIBEM-PITONDRANA IRAISAM-PARITRA MOMBA NY Fiompiana</p> <p>-----</p> <p>KARATRY NY MPANAO IRAKELY</p>	
<p>Anarana: Fanampiny: CIN N° sy daty: tao: Fonenana: Fikambanana: Faritra iasàna:</p>		<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"><p>SARY</p></div> <p><i>(Sonian'ny tompo-karatra)</i></p>
<p><u>Patron mpampiasa</u> Anarana: N° karatra maha-mpividy omby:</p>		

Verso :

<p>ITY KARATRA ITY DIA NATOKANA HO AN'NY TOMPONY IRERY IHANY (TSY AZON'OLON-KAFA AMPIASAINA)</p>
<p>N° _____ - MINEL/SG/DIREL____/ SRRA.....</p>
<p>Manan-kery hatramin'ny:</p> <p style="margin-left: 100px;">Natao teto _____ , ny</p>
<p>NY LEHIBEN'NY SAMPANDRAHARAHAM-PARITRA MIADIDY NY Fiompiana <i>(Sonia sy anarana ary fitombo-kasem-panjakana)</i></p>

ANNEXE 3

MODELE DE CARTE DE CONVOYEUR/CONDUCTEUR DE TROUPEAUX Recto

	REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA <i>Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana</i>
	MINISITERAN'NY FIOMPIANA -----
	FOIBEM-PITONDRANA IRAISAM-PARITRA MOMBA NY FIOMPIANA -----
	KARATRY NY MPITATITRA/MPANDROAKA OMBY
	Anarana: Fanampiny: CIN N° sy daty: tao: Fonenana: Fikambanana: Faritra iasàna:
	 <i>(Sonian'ny tompon-karatra)</i>

Verso :

ITY KARATRA ITY DIA NATOKANA HO AN'NY TOMPONY IRERY IHANY (TSY AZON'OLON-KAFA AMPIASAINA)
N° _____ - MINEL/SG/DIREL____/ SRRA.....
Manan-kery hatramin'ny: Natao teto _____ , ny _____
NY LEHIBEN'NY SAMPANDRAHARAHAM-PARITRA MIADIDY NY FIOMPIANA <i>(Sonia sy anarana ary fitombo-kasem-panjakana)</i>



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISITERAN'NY FIOMPIANA

**TARATASY FANAMARINANA¹ VONJIMAIKA NY MAHA-MPIVIDY OMBY/
MPANAO IRAKELY/ MPITATITRA/MPANDROAKA OMBY²**

Anarana :
Fanampiny :
Teraka tamin'ny : tao.....
Laharan'ny karatra maha-mpividy omby/mpanao irakely/mpitatitra/mpandroaka omby teo aloha :
..... ;
N° CIN : tamin'ny
.....
tao

Laharan'ny fanamarinana vonjimaika: _____ -
MINEL/SG/DIREL____/SRRA.....
Fetra farany azo ampiasaina azy:
Faritra fiasana:

Natao teto....., ny.....

FARITRA:
DISTRICA:
FOKONTANY:

PARITRA

NY LEHIBEN'NY SAMPANDRAHARAHAM-

MIADIDY NY FIOMPIANA

(Sonia sy anarana ary fitombo-kasem-panjakana)

¹ *Ity taratasy fanamarinana ity dia natokana ho an'ny tompony irery ihany. Tokony entina rehefa mividy omby, na manelanelana varotr'omby, na mandroaka omby, ary averina any amin'ny Lehiben'ny SRRA rehefa azo ny karatra vaovao.*

² *Tsipiho izay tsy izy*

TARATASIM-BAROTRA FIVIDIANANA OMBY

RECTO

1- Tompon'omby mpivarotra:

Anarana sy Fanampin'anarana:

.....
.....

N° Kara-panondro:

tamin'ny *tao*:.....

Duplicata tamin'ny *tao*

Adiresy:

Fokontany: Kaominina:

Distrika: Faritra:

Anton'asa :

Fifandraisana: (N° telefaonina na hafa)

.....
.....

2- Mpividy omby

Anarana sy Fanampin'anarana:

.....
.....

N° Kara-panondro:

tamin'ny *tao*:.....

Duplicata tamin'ny *tao*

N° Karatra maha-matianina (raha mpividy omby matianina):

.....

Adiresy:

Fokontany: Kaominina:

Distrika: Faritra:

Anton'asa:

Fifandraisana: (N° telefaonina na hafa)

VERSO

3- Omby:

Isan'ny omby namidy:.....

Vaninandro ny fivarotana: Toerana:

N° FIB:

.....
.....
.....

Vidiny manontolo (amin'ny ariary atao sorata sy marika)

.....
.....
.....

Vola naloa mialoha (amin'ny ariary atao soratra sy marika).....

.....
.....

Sisa tsy voaloha (amin'ny ariary atao soratra sy marika):

.....
.....
.....

Vaninandro voatondro fandoavam-bola farany (daty, volana, taona)

.....
.....
.....

Natao tao

ny

Ny tompon'omby mpivarotra

(sonia na lavo-tondro)

Ny mpividy omby

(sonia na lavo-tondro)

Vavolombelona

(CIN sy sonia)

Vavolombelona

(CIN sy sonia)

Ny Lehiben'ny Boriborintany ara-panjakana

(Sonia)

ANNEXE 6
BOKIM-BAROTRA FIVIDIANANA OMBY

VOLANA: _____

N°	Daty	N° FIB	Sexe (L na V)	Famantarana manokana	Tetibidy (@ Ariary)
001					
002					
003					

ABATTAGE

Arrêté n°35.745/2010 du 05 octobre 2010
règlementant l'abattage de femelles et de
jeunes animaux de l'espèce bovine de race
locale et améliorée

SLC-MIN



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 35.744/2010
règlementant l'abattage de femelles et de jeunes animaux
de l'espèce bovine de race locale et améliorée

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar ;
Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
Vu l'ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
Vu la lettre n°79-HCC /G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
Vu l'ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IV^{ème} République ;
Vu le décret n° 68-272 du 11 juin 1968 règlementant l'abattage des vaches ;
Vu le décret n° 95-291 du 18 avril 1995 et ses textes modificatifs portant l'organisation de la fourrière ;
Vu le décret n° 98-1030 du 09 décembre 2008 portant réglementation de l'abattage de femelles zébus domestiques et de jeunes animaux de l'espèce bovine et de race locale ;
Vu le décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovidés ;
Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-360 du 24 mai 2010, modifié par le décret n° 2010-759 du 117 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-373 du 01^{er} juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu l'Arrêté n° 6766/2003 du 30 avril 2003 abrogeant les dispositions de l'Arrêté n° 9440/98 du 30 octobre 1998, et modifiant et complétant l'Arrêté n° 4864/94 du 27 octobre 1994, relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar, et des dispositions des décrets n° 68-272 du 11 juin 1968 règlementant l'abattage des vaches et n° 98-1030 du 09 décembre 2008 portant réglementation de l'abattage de femelles zébus domestiques et de jeunes animaux de l'espèce bovine et de race locale ;

Article 2 : Est strictement interdit l'abattage de vache pleine, de génisse âgée de moins de trente mois et de veau de race locale et améliorée.

Article 3 : En ce qui concerne l'abattage des vaches et des jeunes animaux, autorisé à titre exceptionnel, prévues par les dispositions des décrets ci-dessus, on entend par :

- *vache arrivée en fin de carrière de reproduction* : toute vache âgée de plus de 10 ans ;
- *vache reconnue stérile* : toute vache présentant, après examen ou fouille rectale conformément aux pratiques scientifiques valables, un corps jaune irréversible et permanent, ou une inaptitude organique de reproduction ;
- *femelle atteinte de maladie aigüe ou chronique* : femelle atteinte de maladie incurable, incapacité physique reconnue après examen vétérinaire par le personnel compétent et habilité à cet effet ;
- *jeunes animaux* : jeunes mâles de l'espèce bovine de race laitière.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 du décret n° 98-1030 du 09 décembre 2008 cité ci-dessus, l'abattage exceptionnel prévu à l'article 3 ci-dessus doit être subordonné à l'obtention d'une autorisation d'abattage motivant et attestant la nécessité sanitaire d'abattage d'urgence, délivrée par les agents visés à l'article 5 dudit décret. L'autorisation d'abattage indique clairement le lieu où doit se faire l'abattage.

Ces agents sont :

- soit le Chef de Service vétérinaire Régional ou le Chef de Circonscription de l'Elevage ;
- soit le vétérinaire sanitaire dûment mandaté par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage dans la limite de leur compétence juridique et territoriale.

Article 5 : Tous femelles et jeunes animaux de l'espèce bovine de race locale ou améliorée, acheminés vers les chefs –lieux de Commune urbaine où l'élevage de bovins est interdit, à l'exception de ceux acheminés vers les marchés à bestiaux contrôlés, sont considérés comme destinés à l'abattage.

Article 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il est procédé à la saisie et à la mise en fourrière desdits animaux aux frais du propriétaire, du détenteur, du convoyeur ou du conducteur, ou de toute personne ayant la garde ou le soin de ces animaux, après contrôle et inspection avant l'entrée dans ces communes urbaines, ou à l'arrivée au lieu d'abattage prévu, à la diligence des agents habilités à cet effet.

Article 7 : Tout inspecteur de viande, qu'il relève de l'administration ou qu'il soit vétérinaire sanitaire dûment mandaté à cet effet, est astreint à l'obligation de procéder à un contre examen ante mortem de tout femelle ou jeune animal accompagné d'une autorisation sanitaire d'abattage à titre exceptionnel.

Le non respect des dispositions du précédent alinéa engage la responsabilité de l'inspecteur de viande, sans préjudice de l'application à son encontre des sanctions administratives et/ou pénales en la matière.

Article 8 : les agents habilités à effectuer tout examen sanitaire vétérinaire sur tout animal concerné peuvent percevoir les honoraires y afférents à titre privé aux frais du propriétaire, du convoyeur ou conducteur, ou de la personne ayant la garde et/ou le soin dudit animal de près ou de loin.

Article 9 : Sont interdits la mise en vente, la vente, le transport et le colportage des viandes de femelles bovines provenant d'abattage clandestin.

Article 10 : les viandes de femelles bovines provenant d'abattage irrégulier et/ou clandestin et mises en vente en vue de la consommation sont saisies, confisquées et distribuées au profit des œuvres caritatives et sociales si elles sont reconnues saines par l'inspecteur sanitaire des viandes.

Article 11 : Sont déclarés personnellement responsables, poursuivis et punis par l'article 473 du Code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, notamment :

- le propriétaire de bovins qui procède à l'abattage des animaux visés à l'article 2 ci-dessus ;
- les convoyeurs ou conducteurs de troupeaux comportant des vaches reconnues malades, ou manifestement blessées, ou des vaches pleines ;
- le responsable d'abattoir ou de tuerie qui accepte l'abattage des animaux visés à l'article 2, ou en connaissance de cause, accepte de vendre les viandes de ces animaux ;
- le boucher ayant fait procéder à l'abattage des animaux visés à l'article 2 ou en connaissance de cause, accepte de vendre les viandes de ces animaux
- et tous ceux qui ont participé, directement ou indirectement, à l'abattage desdits animaux

Article 12 : Devant l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 05 octobre 2010

MAHARANTE Jean de Dieu Benjamin